



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

AZERBAÏDJAN

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Azerbaïdjan, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 2 septembre 2004. L'échéance pour remettre le 16e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Azerbaïdjan l'a présenté le 19 avril 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Azerbaïdjan de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

L'Azerbaïdjan n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 17§§1-2, 19§§1-2, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à l'Azerbaïdjan concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 3 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§8, 8§3.
- 16 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§§3-7, 7§§9-10, 8§§1-2, 8§§4-5, 16, 27§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète toutefois de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Cela étant, il existe peu de chiffres officiels permettant d'apprécier l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme pour deux motifs:

- le travail effectué à domicile par des mineurs de moins de 15 ans n'est pas contrôlé en pratique;
- il n'est pas établi que l'interdiction de l'emploi de mineurs de moins de 15 ans soit appliquée en pratique, notamment dans les secteurs de l'économie informelle et de l'agriculture.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité rappelle avoir observé que le travail effectué à domicile par des enfants ne fait l'objet d'aucun contrôle. Le Comité rappelle que les États parties sont tenus de contrôler les conditions dans lesquelles le travail à domicile des enfants est réalisé en pratique (Conclusions 2006, Introduction générale relative à l'article 7§1) et considère que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à la Charte sur ce point. Il note que, selon le rapport, le travail effectué à domicile par des enfants ne fait toujours l'objet d'aucun contrôle. Le Comité estime donc qu'en l'absence de preuves du contrôle et de la prévention effectifs du travail des enfants dans l'environnement du domicile, la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte.

S'agissant du deuxième motif de non-conformité, le Comité relève dans l'Observation (2021) du CEACR relative à la Convention n° 138 sur l'âge minimum qu'un nombre significatif d'enfants réalisent des travaux agricoles informels dans les secteurs du thé, du tabac et du coton, y compris dans des situations dangereuses, et que des enfants travaillent à leur propre compte. Le CEACR a noté que le gouvernement affirme que plusieurs initiatives de sensibilisation sur la prévention du travail des enfants ont été menées en 2020 par l'inspection nationale du travail à l'intention des employeurs, des policiers et des étudiants. Le gouvernement a également indiqué qu'en 2020 la police a relevé 21 cas de travail réalisé par des enfants sans contrat de travail. De plus, l'Inspection du travail a recensé trois violations de la réglementation relative au travail des enfants. Dans ces affaires, des amendes administratives de 3000 manats (AZN) ont été infligées aux employeurs d'enfants de moins de 15 ans en vertu de l'article 192.8 du Code des infractions administratives.

Le CEACR relève que malgré le nombre significatif d'enfants qui réalisent des travaux agricoles informels dans les secteurs du thé, du tabac et du coton, y compris dans des environnements dangereux, peu d'instances de travail des enfants ont été identifiées par l'Inspection nationale du travail et par la police.

Le Comité relève dans le rapport que sur la période 2019-2021, l'Inspection nationale du travail a infligé des amendes pour un total de 16500 AZN à des employeurs dans un total de 13 affaires après avoir examiné les signalements d'administrations et de particuliers concernant l'emploi de personnes de moins de 15 ans.

Selon le rapport, la prévention du travail des enfants, de l'exposition d'adolescents à la vie dans les rues et de la participation et de l'incitation au vagabondage et à la mendicité sont des axes majeurs de l'activité de la police et des services de sécurité de l'État, qui travaillent dans le respect des ordonnances, des lignes directrices et des instructions du ministère des Affaires étrangères, conformément aux exigences et aux dispositions des lois nationales et des normes internationales du domaine des droits de l'enfant.

Le rapport ajoute que le projet de loi « portant modification du code du travail de la République d'Azerbaïdjan » a été élaboré et discuté au sein de la Commission tripartite des questions économiques et sociales en vue de garantir la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan d'action. Le projet vise également à lutter contre l'exploitation informelle du travail des enfants en officialisant les relations de travail. Ce projet a été adopté en vertu de la loi n° 286-VIQD de la république d'Azerbaïdjan, du 2 avril 2021.

Du 1^{er} avril au 21 octobre 2021, la Commission nationale de la famille, des femmes et de l'enfance a organisé des ateliers de prévention de l'exploitation des enfants par le travail pour promouvoir la collaboration interinstitutionnelle destinée à détecter et à prévenir l'exploitation des enfants par le travail. Ces ateliers ont été suivis par des inspecteurs de police travaillant avec des mineurs, des chefs de petites et moyennes entreprises, des commandants de patrouille de commissariats de district, des membres des commissions du pouvoir exécutif chargés du travail avec les mineurs et de la protection de leurs droits et des agents de l'Inspection nationale du travail. À la fin des ateliers, un certificat a été délivré aux participants.

Le Comité estime que, malgré les efforts consentis, il n'est pas suffisamment démontré que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas à des activités, notamment dans l'agriculture et l'économie informelle, allant au-delà de ce qui pourrait être qualifié de travail léger au sens de la Charte. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas effectivement mise en œuvre.

Le Comité a précédemment pris acte (Conclusions 2019) de la suppression des dispositions du Code du travail autorisant les enfants âgés de 14 ans révolus à effectuer des travaux légers. Il a en outre noté que la législation du travail était en cours de modification en vue de spécifier les types de travaux légers autorisés aux enfants âgés de 15 à 16 ans, et a demandé que le rapport suivant fasse état de tout fait nouveau en la matière. Le Comité a également relevé précédemment d'une autre source (Demande directe (CEACR) – adoptée 2017, publiée 107^{ème} session CIT (2018), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan) que « la législation nationale ne semble plus contenir de dispositions autorisant, dans certaines circonstances, des travaux légers aux enfants de moins de 16 ans ». Le Comité a demandé que le prochain rapport confirme que son interprétation selon laquelle les enfants de moins de 15 ans ne sont autorisés à exercer aucune forme de travail, pas même des travaux légers, est correcte. Le Comité note que le rapport ne fournit pas cette information. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article de 7§1 la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que:

- le travail effectué à domicile par des mineurs de moins de 15 ans ne fait l'objet ni de contrôles, ni d'une prévention effectifs;

- l'interdiction de l'emploi de mineurs de moins de 15 ans n'est pas effectivement appliquée en pratique, notamment dans les secteurs de l'économie informelle et de l'agriculture.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

la confirmation que les enfants de moins de 15 ans ne sont autorisés à exercer aucune forme de travail, pas même des travaux légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Azerbaïdjan.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que la liste des types de travaux dangereux ou insalubres interdits aux jeunes de moins de 18 ans avait été approuvée par la Résolution n° 58 du 24 mars 2000 du Conseil des ministres.

Le Comité relève dans le rapport que la Résolution adoptée le 24 mars 2000 par le Conseil des ministres dresse la liste des secteurs de production et des professions exposant les travailleurs à des conditions de travail dangereuses et intenses ou à des opérations souterraines, qui sont par conséquent interdits aux travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité prend note de la liste de ces secteurs de production, qui comprennent, notamment, les mines et les installations souterraines, la métallurgie, la production et la transmission d'énergie, la production de pétrole et de gaz, la production de médicaments, de préparations médicales et de préparations bactériologiques, la fabrication de machines et de métaux, la construction navale et l'industrie électrique.

Selon le rapport, avec la mise en place du système de notification des contrats de travail, il est maintenant possible d'identifier les lieux de travail sur lesquels des adolescents de 15 à 18 ans sont employés et d'y exercer un contrôle étatique du respect de la législation du travail. À cette fin, des demandes de renseignements sont adressées aux entreprises concernées pour s'assurer que les adolescents ont des conditions de travail appropriées.

Selon l'alinéa 9 de l'article 192 du Code des infractions administratives, les employeurs sont passibles d'une amende comprise entre 3 000 et 4 000 manats s'ils affectent des enfants à des activités qui mettent en danger leur vie, leur santé ou leur moralité, et les entités juridiques sont passibles d'une amende comprise entre 10 000 et 13 000 manats.

En 2019-2021, le Service national d'Inspection du travail a détecté un cas d'infraction à la législation du travail pour emploi d'enfants à des activités susceptibles de mettre en danger leur vie, leur santé ou leur moralité, et les employeurs ont été condamnés à une amende de 3 000 manats.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

En vertu de l'article 250 du Code du travail, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, qui relèvent de la loi sur l'enseignement secondaire général obligatoire, pour effectuer des travaux susceptibles de les empêcher de suivre cet enseignement obligatoire dans son intégralité.

En 2021, 44 contrôles ont été effectués par les membres de la Coalition d'ONG contre la traite, en collaboration avec d'autres ONG, dans 31 entreprises agricoles, 4 entreprises industrielles et 8 sociétés de construction routière implantées dans 18 districts et villes, afin d'établir des faits criminels de travail forcé, en particulier des cas d'exploitation d'enfants, mais aucune victime de travail forcé n'a été détectée.

En vertu de l'article 19.14 de la loi sur l'éducation, l'enseignement secondaire général est obligatoire en République d'Azerbaïdjan. Les élèves qui ont terminé la 9^e année (15 ans) peuvent ainsi travailler s'ils ne poursuivent pas leurs études. D'après le rapport, les enfants d'âge scolaire ne travaillent pas pendant les vacances d'été.

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1, dans laquelle il a noté que selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), malgré le nombre important d'enfants qui travaillent de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des situations dangereuses, l'Inspection nationale du travail et la police n'ont recensé que quelques cas seulement de travail des enfants.

Le Comité considère que même si, selon le rapport, la législation interdit l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire, aucune information n'indique si cette interdiction couvre les travaux légers. En outre, dans la mesure où l'Inspection du travail n'est pas suffisamment efficace pour révéler les cas de travail des enfants, la situation n'est toujours pas conforme à la Charte, au motif que l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'inspections menées par le Service de l'inspection du travail de l'État, le nombre de violations détectées et les sanctions imposées en pratique pour violation de la législation concernant la réduction du temps de travail pour les jeunes personnes qui n'étaient pas soumises à l'enseignement obligatoire.

Le rapport indique qu'entre 2019 et 2021, l'Inspection du travail de l'État n'a pas identifié de violations et n'a pas imposé d'amendes administratives pour non-respect de l'horaire normal de travail et de repos en violation de la législation du travail. Le Comité note également une information émise par le Bureau du Président indiquant qu'en novembre 2021, le Président a approuvé un décret sur les amendements au 'Règlement sur le Service de l'inspection du travail de l'État relevant du Ministère du travail et de la protection sociale de la population de la République d'Azerbaïdjan' élargissant les compétences de l'inspection du travail.

De plus, le Comité se réfère à sa conclusion au titre de l'article 7§1, dans laquelle il a noté dans le rapport que le travail des enfants à domicile n'est pas surveillé, et dans laquelle il a considéré que en l'absence de toute preuve que le travail des enfants est effectivement surveillé et prévenu dans la pratique dans l'environnement du travail à domicile, la situation n'est pas conforme à la Charte.

À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut qu'il ne peut pas être considéré que la supervision et le contrôle du temps de travail des jeunes travailleurs soient efficaces. En conséquence, la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la supervision et le suivi du temps de travail des jeunes travailleurs ne sont pas efficaces.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables. (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que même si des tentatives étaient faites pour augmenter le salaire mensuel minimum, le salaire de référence des adultes était trop bas et ne respectait pas l'Article 4§1 de la Charte.

Le Comité rappelle que, conformément à l'Article 7§5, la loi nationale doit garantir le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable et des allocations appropriées pour les apprentis. Ce droit peut découler de la loi, d'accords collectifs ou d'autres moyens. Le caractère "équitable" ou "approprié" de la rémunération est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (âgés de dix-huit ans ou plus). Conformément à la méthodologie adoptée en vertu de l'Article 4§1, les salaires pris en compte sont ceux après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant pour respecter l'Article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur qui respecte ces différences de pourcentage n'est pas considéré comme équitable (Conclusions XII-2 (1992), Malte). Dans le cas présent, étant donné que le salaire des jeunes travailleurs est au même niveau que celui des travailleurs adultes, le Comité examine si le salaire minimum net des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire net moyen). Cela représente au moins 48 % du salaire moyen mensuel net.

Le rapport indique qu'en vertu de la partie 1 de l'Article 155 du Code du travail, un employé a le droit de recevoir une rémunération qui n'est pas inférieure au salaire minimum établi par l'État pour le travail effectué, sans discrimination. Il mentionne également qu'en raison d'une augmentation progressive du salaire minimum ces dernières années, il y a eu des progrès significatifs dans la dynamique du ratio du salaire mensuel minimum par rapport au salaire moyen, en direction de l'adaptation aux normes internationales. Entre 2019 et 2022, le ratio du salaire minimum au salaire mensuel moyen est passé de 30,7 % à 35,7 %.

Le Comité observe qu'il avait conclu dans ses conclusions sous l'Article 4§1 (Conclusions 2022) que le salaire minimum net représentait 38 % du salaire moyen net et, en tant que tel, ne garantissait pas un niveau de vie décent au sens de l'Article 4§1 de la Charte. Par conséquent, le salaire des jeunes travailleurs n'est pas non plus considéré comme équitable.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de surveillance actuel, le Comité a demandé des informations à jour sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En

particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs:

i) dans des emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)

ii) dans l'économie de concert ou de plateforme et

iii) ayant des contrats à horaires flexibles.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de surveillance actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et des autorités chargées de l'application, des syndicats). Le rapport ne répond pas à cette question.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Azerbaïdjan de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Informations manquantes :

- sur mise en œuvre du droit des jeunes à une rémunération équitable dans la pratique.
- sur mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans des emplois atypiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Azerbaïdjan de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- mise en œuvre du droit des jeunes à une rémunération équitable dans la pratique.
- mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans des emplois atypiques.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées sur l'activité de surveillance et les résultats (infractions détectées et sanctions appliquées) de l'Inspection du Travail concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle dans le temps de travail habituel (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'à partir de septembre 2004, conformément à la partie modifiée 3 de l'Article 247 du Code du Travail de la République d'Azerbaïdjan, le temps passé par les employés de moins de 18 ans en formation professionnelle pendant une journée de travail est considéré comme du temps de travail avec le consentement de l'employeur. Aucune plainte n'a été émise à propos de cette disposition, et le Service d'Inspection du Travail sous le Ministère n'a constaté aucune violation de la loi.

Le Comité se réfère à ses conclusions aux articles 7§1 et 7§4, dans lesquelles il a estimé, en l'absence de toute preuve d'une surveillance effective du travail des jeunes travailleurs, que la situation n'est pas conforme à la Charte.

À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut qu'il ne peut être considéré que la supervision et le suivi du temps de travail des jeunes travailleurs sont effectifs. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que l'inclusion du temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle dans le temps de travail normal n'est pas effectivement surveillée dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Azerbaïdjan non conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs ont la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la législation en cause est toujours en vigueur, mais que des travaux sont en cours pour préparer les amendements juridiques nécessaires qui aboliraient la possibilité pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière. Le Comité réitère donc sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Azerbaïdjan conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Azerbaïdjan conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreignent la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que les inspections des structures commerciales ont été suspendues pendant la période de référence, conformément à la loi n° 1410 IVQ du 20 octobre 2015 relative à la suspension des inspections ciblant les entreprises. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans tous les milieux (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé confirmation que les enfants qui se livrent à la prostitution ne pouvaient pas être poursuivis. Il a aussi demandé des informations sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants et sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas sanctionnés (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport précise qu'en vertu de l'article 171 du Code pénal, l'incitation de mineurs à la prostitution engage la responsabilité pénale. En revanche, la prostitution, qui est une infraction administrative, ne relève pas de la responsabilité pénale.

En raison de l'absence de communication des informations sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants, les dispositifs de collecte de données statistiques en la matière, le plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, mesures prises pour s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas sanctionnés, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique, en réponse à la question ciblée, que des mesures importantes ont été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. En 2019, un camp d'été a été organisé pour des enfants issus de familles aux revenus modestes, au cours duquel ils ont été informés sur leurs droits. En 2021, les enfants participant à un cours d'été ont été informés sur leurs droits et sur les dangers qui les menacent.

Le rapport fournit des données en lien avec diverses infractions graves, notamment la traite des êtres humains (146 en 2019, 155 en 2020 et 156 en 2021), le travail forcé (4 en 2019, 5 en 2020 et 3 en 2021) et l'incitation de mineurs à la prostitution (1 en 2019, 1 en 2020 et 3 en 2021).

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle législation relative à la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de

l'information et sur le programme de contrôle parental visant à assurer la sécurité des enfants sur l'internet. Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique que la loi relative à la protection des enfants contre les informations qui nuisent à leur santé et à leur développement est entrée en vigueur en 2020, et que le programme de contrôle parental visant à assurer la sécurité des enfants sur l'internet a été créé. Ce programme a pour but de protéger les enfants lorsqu'ils utilisent internet et de donner aux parents des informations sur les sites web qu'ils consultent et les recherches qu'ils font.

Le rapport mentionne également la présentation en 2020 d'une formation en ligne intitulée « Sécurité des enfants sur l'internet : comment s'y prendre » ainsi que l'organisation, la même année, d'autres événements en lien avec la sécurité sur l'internet.

Le rapport indique, en réponse à la question ciblée, qu'en vertu de la loi sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information, le propriétaire d'une ressource internet d'information n'a pas le droit de publier des contenus ayant un lien avec la pornographie, y compris la pédopornographie. Sur la base des informations reçues de personnes physiques, de personnes morales ou d'institutions publiques, un avertissement écrit peut être envoyé au propriétaire de la ressource. Si le contenu répréhensible n'est pas supprimé dans un délai de huit heures à compter de la notification, un tribunal est saisi d'une demande de restriction de l'utilisation de la ressource internet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé aux autorités de commenter le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du 13 juillet 2018, selon lequel il n'avait pas été mis en place de mécanisme d'orientation spécifique pour les enfants victimes de la traite et il n'existait pas de procédures opérationnelles standard pour l'identification de ces enfants et leur orientation vers des services d'assistance. Il a également demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les lieux de travail où sont employés des enfants de 15 à 18 ans font l'objet d'un contrôle régulier. D'après l'article 193 du code des infractions administratives, tout employeur obligeant un salarié à effectuer un travail qui ne relève pas de sa fonction est passible d'une amende. Le rapport indique également qu'un bureau de l'UNICEF et d'autres organisations internationales ont organisé plus de 50 conférences, séminaires et formations afin d'aider à la planification efficace de mesures de prévention visant les enfants en situation de risque, y compris les enfants des rues. Une assistance juridique, psychologique et autre a été apportée aux enfants victimes de négligence.

En raison de l'absence de communication des informations sur le mécanisme d'orientation des enfants victimes de la traite et les mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Châtiments corporels

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans tous les milieux (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la conclusion de non-conformité. Le Comité relève dans d'autres sources (Observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan valant cinquième et sixième rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant du 22 février 2023) que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits. Le Comité répète que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que des brochures sur la traite des êtres humains ont été distribuées pendant le confinement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes:

- sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants et les dispositifs de collecte de données statistiques en la matière ;
- sur le plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ;
- sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas sanctionnés ;
- sur le mécanisme d'orientation des enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que le droit au congé de maternité obligatoire était garanti.

Droit au congé de maternité

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que le droit au congé de maternité obligatoire était garanti (Conclusions 2019).

Le rapport ne répond pas à la question de savoir s'il existe une période de congé postnatal obligatoire et si une partie du congé peut être abandonnée à la demande de l'employée. Le rapport indique que la «partie prénatale non obligatoire » du congé parental peut être utilisée à la discrétion de la travailleuse enceinte avant ou après l'accouchement.

En raison de l'absence de communication des informations sur la garantie du droit au congé de maternité obligatoire, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Azerbaïdjan était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de changements, de plaintes ou de violations concernant les prestations de maternité, de paternité et parentales pendant la pandémie de la covid-19.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes:

- l'existence ou non d'une période de congé postnatal obligatoire ;
- la possibilité de renoncer à une partie du congé à la demande du salarié.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations complémentaires sur les niveaux d'indemnisation en cas de licenciement illégal et d'exemples pertinents de jurisprudence montrant comment l'indemnisation est appliquée lorsque des salariées ont été licenciées illégalement pendant leur grossesse ou leur congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Le Comité avait précédemment conclu que la situation de l'Azerbaïdjan était conforme à la Charte sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Réparation en cas de licenciement illégal

En réponse à la question du Comité concernant les niveaux d'indemnisation en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité, le rapport confirme que les employées licenciées illégalement peuvent prétendre, outre à la réintégration, à une indemnisation pour préjudice tenant compte de la perte de salaire pendant la période de chômage, des frais juridiques et autres encourus et du préjudice non pécuniaire.

Aucune autre information n'a été fournie sur les niveaux ou les plafonds des compensations. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à

une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Information manquante :

- plafonds et niveaux d'indemnisation pouvant être accordés en cas de licenciement illégal.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Azerbaïdjan était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité a précédemment noté que le travail de nuit était interdit aux femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de trois ans et a demandé si les femmes concernées étaient transférées à un travail de jour jusqu'à ce que leur enfant ait trois ans et quelles règles s'appliquaient si un tel transfert n'était pas possible (Conclusions 2019).

Selon le rapport, le code du travail prévoit que les femmes enceintes ou les femmes ayant un enfant de moins de trois ans qui travaillent normalement de nuit doivent être transférées à un travail de jour et conserver leur salaire antérieur.

Aucune information n'est fournie sur la question de savoir si lorsque le transfert vers un travail de jour n'est pas possible, les femmes ont le droit de prendre un congé et de recevoir 100 % de leur salaire antérieur. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte .

Information manquante :

- si le passage à un travail de jour n'est pas possible, les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent ont le droit de prendre un congé en raison des risques posés par le travail de nuit et ont le droit de recevoir 100 % de leur salaire précédent.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que il n'avait pas été établi que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les femmes qui allaitent avaient droit à un congé payé s'il est impossible de les transférer à des tâches plus légères ; et qu'en cas de réaffectation à un poste différent, la loi ne garantissait pas le droit des femmes concernées de retrouver leur poste précédent à la fin de la période de maternité/d'allaitement (Conclusions 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi antérieur dès que leur état le permet.

Selon le rapport, si le travail d'une femme enceinte l'expose à des risques ou interfère avec l'allaitement d'un enfant de moins d'un an, l'employeur doit transférer l'employée à un autre emploi et maintenir son salaire d'origine. Aucune information n'est fournie quant à savoir si lorsque le transfert à un autre poste n'est pas possible, les femmes ont le droit de prendre un congé et de recevoir 100 % de leur salaire antérieur. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité note que, selon le rapport, un projet de loi "sur les amendements au Code du travail de la République de l'Azerbaïdjan" prévoit de modifier l'article 94 du Code du travail pour permettre aux femmes de reprendre leur horaire de travail antérieur après la grossesse et l'accouchement. Le Comité en déduit que, pendant la période de référence , les femmes affectées à des tâches plus légères pour cause de grossesse ou d'allaitement n'avaient pas le droit de réintégrer leur poste précédent à la fin de la période de protection. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l' Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que pendant la période de référence, les femmes affectées à des tâches allégées pour cause de grossesse ou d'allaitement n'avaient pas le droit de réintégrer leur poste précédent à la fin de la période protégée .

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- Si le transfert à un autre poste n'est pas possible, les femmes ont le droit de prendre un congé et de recevoir 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'était pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit et en fait, contre les violences domestiques ;
- il n'était pas établi qu'il existe suffisamment de structures de garde pour enfants ;
- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres États Parties n'était pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive (deux ans) ;
- les prestations familiales ne permettent pas d'offrir la protection économique adéquate à un nombre important de familles ;
- il n'était pas établi que le droit à un logement d'un niveau suffisant pour les familles soit effectivement garanti ;
- il n'était pas établi que les associations représentant les familles sont consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Règlement des litiges**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réservé sa position sur ce point dans l'attente de commentaires concernant les observations formulées dans l'étude publiée par le Conseil de l'Europe en 2017 (pour plus de détails, voir la conclusion précédente).

En réponse, le rapport réitère les informations générales examinées précédemment concernant le partage des biens et la pension alimentaire en cas de divorce.

Le Comité observe que le rapport ne répond que partiellement à sa demande d'information concernant les moyens juridiques dont disposent les couples sans enfants en cas de divorce et l'accès des femmes à la justice. Par conséquent, il considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

L'Azerbaïdjan n'ayant pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente, des informations sur les règles appliquées en matière de restrictions des droits parentaux et de placement des enfants.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que l'Azerbaïdjan n'a ni signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour assurer la prévention de la violence domestique à l'égard des femmes, sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences domestiques et tout autre détail sur les politiques intégrées dans ce domaine, à la lumière également des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Entre-temps, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les femmes bénéficiaient d'une protection suffisante, en droit et en fait, contre les violences domestiques.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que le Plan d'action national de lutte contre la violence domestique pour 2020-2023 a été promulgué par le décret présidentiel n° 2307 le 27 novembre 2020. Deux groupes de travail, composés de fonctionnaires des organismes publics concernés, ont été créés par le Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants (ci-après le Comité d'État), afin de coordonner l'exécution des actions du plan.

En outre, le Comité d'État et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ont mis en place en décembre 2020 une ligne d'assistance téléphonique (860) pour les victimes de violence domestique. Depuis le 1er août 2021, un département pour la réhabilitation sociale des victimes de violence domestique fonctionne sous l'égide du Ministère du Travail et de la Protection Sociale de la Population. Le Comité observe que 41 victimes de violence domestique, dont 23 enfants, ont bénéficié de ces services en 2021. En outre, un cercle de communication avec la compagnie de métro de la capitale ("Baku Metro JSC") a également été mis en place pour sensibiliser à la violence domestique.

Le rapport indique que l'Académie de police et d'autres institutions concernées ont organisé diverses formations et cours pour plus de 3 000 officiers de différentes branches des forces de police, axés sur la prévention et la réponse à la violence domestique (voir le rapport pour plus de détails). Le rapport ajoute que le Gouvernement a prévu de réviser les actes juridiques en vigueur afin de renforcer les obligations de la police dans le domaine concerné.

Le Comité note d'après le rapport que 16 475 crimes contre les femmes ont été enregistrés dans le pays entre 2019 et 2021, dont 6 533 (environ 40 %) étaient fondés sur des conflits familiaux et que 7 390 personnes ont été poursuivies pour ces crimes.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2017 et 2015), le Comité a demandé des informations détaillées sur les structures de garde d'enfants (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de six ans, nombre de demandes rejetées par manque de places, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualifications du personnel, locaux utilisés et participation financière demandée aux parents). Il a également demandé des informations sur la réalisation des objectifs de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité

considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats Parties n'était pas garantie en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive (deux ans).

En réponse, le rapport reprend les informations déjà examinées par le Comité dans ses conclusions précédentes. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne permettaient pas d'offrir une protection économique adéquate à un nombre important de familles. Il a demandé des informations sur le montant et le nombre de bénéficiaires de prestations familiales, ainsi que sur le seuil de pauvreté national.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian.

En réponse, le rapport indique que l'assistance sociale ciblée de l'État soutient la protection sociale des familles à faibles revenus et contribue activement à la lutte contre la pauvreté. Le montant de l'aide sociale est calculé comme la différence entre le revenu mensuel moyen de la famille et la somme des critères de besoins pour chaque membre de la famille.

Le Comité a précédemment noté que le ministère du Travail et de la Protection sociale de la population fixe le seuil de revenu au-dessous duquel les familles ont droit à des prestations ; ledit seuil était de 200 AZN (110 € au taux du 31 décembre 2022 ; hors période de référence). Le salaire de subsistance était de 210 AZN (116 €).

Selon le rapport, les prestations destinées aux familles sont soumises à des conditions de ressources. Le montant de l'assistance sociale versées aux familles et aux personnes était respectivement de 208 et 50,3 AZN (109 et 26 €) en 2019 et de 280 et 65,2 AZN (145 et 34 €) en 2021. En 2021, 47 000 familles ont bénéficié de cette prestation (environ 1,2 % de la population).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les indemnités pour enfants à charge sont assujetties à des conditions de ressources et versées aux enfants issus de familles bénéficiant d'une aide sociale ciblée. Le Comité constate que cette situation n'a pas changé : seuls les enfants de moins d'un an ont droit à l'allocation, qui n'est versée qu'aux familles dont

le revenu par tête est inférieur à 130 € (selon le MISSCEO). Le rapport indique que le montant de cette prestation est de 55 AZN (29 €) en 2020. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Le Comité prend note de trois paquets de réformes sociales qui ont été mis en œuvre en dehors de la période de référence. Il note que les allocations familles ont été augmentées à partir de 1 janvier 2022 (hors période de référence).

Quant au seuil de pauvreté, le rapport n'indique pas son niveau mais précise que personne en Azerbaïdjan ne vit actuellement en dessous du seuil de pauvreté international.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures visant spécifiquement à assurer la protection des familles vulnérables telles que les familles monoparentales et les familles roms.

Le présent rapport reprend ce que le rapport précédent avait déjà énoncé, à savoir que les droits des enfants appartenant à la communauté rom en Azerbaïdjan ont été évalués et soutenus par le Comité d'État et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 2017.

Le rapport ajoute que les principaux enjeux concernaient l'éducation, la migration et la négligence de ces enfants. Le Département de réinsertion sociale des mineurs négligés, abandonnés et socialement vulnérables a été institué en 2020 sous l'égide de l'Agence des services sociaux du ministère du Travail et de la Protection sociale. Il a dispensé des services d'assistance et de réinsertion à 117 enfants entre 2020 et 2022, dont la majorité ont rejoint leur famille ou une institution. Le rapport souligne les efforts et les accomplissements des autorités et des partenaires en matière de préservation et de valorisation des droits des enfants issus de groupes défavorisés en Azerbaïdjan.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les mesures concrètes adoptées pour protéger les familles vulnérables, telles que les familles monoparentales et les familles roms, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport n'a pas fourni d'informations à ce sujet.

Logement des familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011, 2015, 2019), le Comité a demandé des informations sur l'accès des familles à un logement adéquat, y compris les familles roms, sur la protection juridique (recours possibles) et sur la protection contre les expulsions illégales. N'ayant reçu aucune information pertinente à ce sujet, le Comité a décidé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) qu'il n'avait pas été établi que le droit des familles à un logement adéquat était effectivement garanti.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport se limite à indiquer que des logements d'un coût ont été mis à la disposition des familles des personnes tuées pendant la guerre et des personnes handicapées du fait de la guerre. Le rapport ajoute que ses objectifs stratégiques comportent l'amélioration des conditions de logement des familles à faible revenu, mais ne fait état d'aucune mesure concrète à cet égard.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point. Il a demandé à nouveau si des associations représentant les familles étaient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales. Il a également demandé des informations sur le rôle du Comité d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants (sa composition, ses missions et ses liens avec les associations représentant les familles).

En réponse, le rapport indique que le Comité d'Etat coopère avec divers acteurs pour renforcer et protéger les droits et le bien-être des enfants et des familles. Le Comité prend note des divers événements et activités organisés par ledit Comité (table ronde sur le rôle des ONG et de la société civile dans la protection de l'enfance et la responsabilité parentale ; formation en ligne sur le mariage précoce et ses répercussions sur les enfants et les parents).

Le Comité observe que le rapport ne contient pas d'informations concernant la participation des associations représentant les familles lors de l'élaboration des politiques familiales. En outre, le rapport ne répond que partiellement à sa demande d'informations concernant le rôle du Comité d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive
- ;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le

Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les moyens juridiques dont disposent les couples sans enfants en cas de divorce et l'accès des femmes à la justice ;
- les règles appliquées en matière de restrictions des droits parentaux et de placement des enfants ;
- les structures de garde d'enfants (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de six ans, nombre de demandes rejetées pour manque de places, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualifications du personnel, locaux utilisés et participation financière demandée aux parents) et la réalisation des objectifs de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation ;
- les mesures visant spécifiquement à assurer la protection des familles vulnérables telles que les familles monoparentales et les familles roms ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques;
- la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles ;
- la participation des associations représentant les familles lors de l'élaboration des politiques familiales ;
- le rôle du Comité d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants (sa composition, ses missions et ses liens avec les associations représentant les familles).

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Azerbaïdjan était conforme à l'article 27§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées. Plus précisément, il a demandé que le rapport fasse le point sur les éventuelles modifications du cadre juridique concernant l'emploi, l'orientation professionnelle et la formation des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il souhaitait également que le rapport fasse une description des modes d'organisation du travail qui sont susceptibles de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, telles que le travail à domicile, les horaires de travail compatibles avec la vie de famille, etc. (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a compris que la situation qu'il avait précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé au cours de la période de référence, de sorte qu'il a réitéré sa conclusion de conformité sur ce point.

Il a également demandé que le rapport suivant contienne des informations actualisées sur les éventuelles modifications du cadre juridique concernant l'emploi, l'orientation professionnelle et la formation des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

En se fondant sur le rapport, le Comité conclut qu'il n'y a eu aucune modification.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011, 2015 et 2019) que les rapports décrivent les modes d'organisation du travail qui sont susceptibles de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, telles que le travail à domicile, les horaires de travail compatibles avec la vie de famille, etc.

En réponse, le rapport indique que « conformément à la décision du Cabinet des ministres n° 122 du 31 mars 2022 sur la réglementation du travail pendant le régime spécial de quarantaine sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, il est garanti que les salaires des travailleurs qui ne sont pas employés dans les organes et institutions de l'État, ou à domicile, ou dans le cadre d'un travail à distance, sont préservés ». Il précise également qu'un projet de loi portant modification du Code du travail de la République d'Azerbaïdjan a été élaboré et établit une base juridique permettant aux travailleurs d'effectuer leurs tâches dans le cadre d'un travail à distance.

De ce qui précède, le Comité conclut qu'il était possible de télétravailler pendant la période de la covid-19 et que le gouvernement envisage de conserver et de développer cette possibilité en intégrant ce mode d'organisation du travail dans le Code du travail.

En outre, le rapport indique que des projets de modification du Code du travail ont été préparés et soumis au Cabinet des ministres en vue d'améliorer le Code du travail au regard de la Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Un projet

de modification de l'article 3 du Code du travail donne la définition suivante du travailleur ayant des responsabilités familiales : il s'agit d'un travailleur qui rencontre des difficultés dans ses activités professionnelles car il doit s'occuper d'un membre de sa famille (tel qu'un enfant à charge ou adopté) ou d'un autre parent proche ayant besoin de soins ou d'assistance selon l'avis d'une commission médicale consultative. D'après le rapport, un projet de modification de l'article 98 prévoit que les besoins particuliers des travailleurs ayant des responsabilités familiales, y compris les besoins liés à l'accomplissement des responsabilités familiales, soient pris en compte lors de la programmation des équipes et de l'affectation des postes de nuit.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment (Conclusions 2019) pris en considération les observations et la demande directe de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) publiées en 2018 (107^{ème} session de la Conférence internationale du travail) concernant la Convention n° 156 (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Les mesures visant à aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient être accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité, mais la législation en Azerbaïdjan reflète l'idée selon laquelle les responsabilités familiales incombent principalement aux femmes et exclut les hommes de certains droits et avantages, ce qui renforce et prolonge les stéréotypes concernant les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société.

Sur la base de la législation en vigueur pendant la période de référence, le Comité estime que la situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme en ce qui concerne les conditions d'emploi.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité rappelle que l'Azerbaïdjan ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que la législation actuellement en vigueur concernant les conditions d'emploi ne facilite pas la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, sur un pied d'égalité.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le niveau de l'allocation de congé parental était insuffisant (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et sur les informations demandées dans le cycle de rapports en cours.

Droit au congé parental

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2019), le Comité a demandé si l'article 127 du Code du travail prévoyait un congé parental pour les deux parents, en tant que droit individuel des mères comme des pères et si au moins une partie de ce droit était non transférable. En 2015, le Comité n'avait pas pu établir que la législation garantissait à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable, ce qui avait conduit à une conclusion de non-conformité.

Le Comité rappelle les points suivants : les États parties doivent donner à chaque parent la possibilité de prendre un congé parental, car il s'agit d'un élément important pour concilier la vie professionnelle, la vie privée et la vie familiale ; la législation nationale doit accorder aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et, en vue de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé doit, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie). En outre, les États parties ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité conclut que conformément à l'article 127 du Code du travail, seul un parent a le droit de bénéficier d'un congé partiellement rémunéré pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de trois ans.

Le Comité estime que la situation n'est pas conforme au motif que la législation ne prévoit pas un droit individuel et non transférable au congé parental pour chaque parent.

Définition, durée et conditions

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport au titre de l'article 27§2 sur le congé de grossesse, l'accouchement, le congé de paternité et le congé accordé aux mères qui ont adopté un enfant de moins de deux mois.

Cependant, le Comité avait déjà rappelé au gouvernement (Conclusions 2011, Azerbaïdjan) que l'article 27§2 de la Charte prévoit le droit au congé parental, qui est distinct du congé de maternité (et de paternité) visé à l'article 8§1 de la Charte, et porte essentiellement sur le congé accordé après le congé de maternité. Par conséquent, le Comité note que l'approche correcte voudrait que les rapports fassent la distinction entre ces deux droits et fournissent des informations distinctes en conséquence.

Rémunération

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que le niveau de l'allocation de congé parental était insuffisant.

Le Comité note que, selon le rapport, les niveaux de l'allocation de congé parental sont restés les mêmes que lors de la précédente appréciation du Comité. En cas de congé parental partiellement rémunéré, une allocation mensuelle de 44 AZN (23,8 €) est versée au cours des 18 premiers mois de l'enfant. Le montant de l'allocation passe ensuite à 28 AZN (soit 15,1 €), somme versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Le Comité rappelle que les États doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus occasionnée pendant la période du congé parental. Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type. Quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que le niveau de l'allocation de congé parental est insuffisant.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

Le rapport indique que les parents n'ont pas été limités dans l'utilisation des différents types de congés auxquels ils avaient droit.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- le droit au congé parental n'est pas établi comme un droit individuel de chaque parent, dont une partie n'est pas transférable, et
- la rémunération durant le congé parental n'est pas adéquate car elle ne remplace pas le revenu perdu lorsque le travailleur s'absente du travail pour s'occuper d'un enfant.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de l'Azerbaïdjan était conforme à l'article 27§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées, à savoir des exemples de jurisprudence en ce qui concerne les indemnités accordées en cas de licenciement illégal lié aux responsabilités familiales (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question soulevée dans la précédente conclusion.

Recours effectifs

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a demandé des exemples de jurisprudence concernant le niveau d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal lié aux responsabilités familiales.

En réponse, le rapport indique qu'en pratique, les tribunaux garantissent l'effectivité des droits prévus dans les articles 79, 299, 300 et 301 du Code du travail. S'il est établi par une décision de justice qu'un employeur a licencié un travailleur à tort, ce dernier est réintégré à son poste de travail et reçoit un salaire pour la période de mise à pied forcée.

Plus précisément, conformément à l'article 79 du Code du travail, les tribunaux examinent la demande de réintégration du travailleur, ainsi que le paiement des salaires et des dommages-intérêts. Conformément à l'article 299 du Code du travail, le montant accordé n'est pas plafonné. En outre, conformément à l'article 300 du Code du travail, le travailleur licencié qui est victime d'un licenciement abusif reçoit une indemnité pour les dépenses engagées afin d'être représenté au tribunal par un avocat, pour la vente de ses biens personnels, etc. Conformément à l'article 301 du Code du travail, si la décision du tribunal concernant le règlement d'un conflit du travail individuel n'est pas exécutée le jour de son entrée en vigueur, des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de l'employeur, conformément au Code pénal.

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'exemples de jurisprudence concernant le niveau d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal, comme il l'avait précédemment demandé. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Azerbaïdjan de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États :

- de fournir des informations sur l'impact de la crise liée à la covid-19 sur l'interdiction du licenciement pour motif de responsabilités familiales et s'il y a eu des exceptions à cette interdiction pendant la pandémie, et
- s'il y a eu un plafonnement des indemnités pour les licenciements illégaux pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique qu'il n'y a eu aucun cas de licenciement pour motif de responsabilités familiales au cours de la pandémie.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations indiquées ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par l'Azerbaïdjan de l'obligation qui lui incombe de présenter un rapport en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions / informations manquantes : exemples de jurisprudence concernant le niveau d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal.